

cette translation est de favoriser le gain des indulgences en les remettant à un jour où un plus grand nombre de fidèles peuvent les gagner.

Toutefois on hésite parce que cette solennité n'est pas obligatoire dans nos églises, comme celles de la Purification, de saint Joseph, de l'Annonciation, etc., mais libre et peut être faite dans une église et non dans la voisine.

La liberté qu'on a de faire cette solennité ou la divergence d'une paroisse à une autre dans la même ville ne change rien à la règle, parce qu'il s'agit d'un privilège accordé à chaque église. Lorsqu'un curé aura annoncé le dimanche précédent que l'on fera, le dimanche suivant dans cette église la solennité du saint Rosaire, les fidèles ne pourront pas gagner dans cette même église les indulgences du Rosaire le 7 octobre, mais uniquement le dimanche de la solennité.

Lors même que l'on ferait dans une église déterminée la solennité du titulaire, comme saint Jérôme, saint Remi, les saints Anges gardiens, saint François d'Assise, saint Placide, et qu'on ne dirait que la messe basse du saint Rosaire, les indulgences se gagneraient encore le dimanche. Bien plus, lors mêmes qu'un curé est seul et doit par conséquent chanter la messe du dimanche (ou du titulaire), et s'il n'y a pas de messe du Saint Rosaire, les indulgences peuvent et doivent encore se gagner le dimanche, parce que la solennité purement extérieure, même sans messe votive, suffit pour la translation des indulgences, comme on la vu dernièrement ici même dans une réponse analogue. Il suffit donc, pour que les indulgences soient transportées d'une fête tombant sur semaine à un dimanche, qu'il y ait une solennité extérieure et que l'autorité ait prévenu les fidèles du lieu que cette solennité aura lieu, afin qu'ils le sachent.

J. S.